

Arrêt

**n° 176 748 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS *loco* Me J. KEULEN, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous viviez à Nusaybin où vous étiez couturier. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 05 septembre 2015, alors que vous vous trouviez dans votre magasin, vous avez entendu des coups de feu. Un combat a eu lieu entre les YDGH (mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes -

branche de la jeunesse du PKK, Parti des Travailleurs Kurdes) et les autorités. Un blessé est entré dans votre magasin, poursuivi par les policiers. Ceux-ci l'ont frappé et il est décédé sur le chemin de l'hôpital. Les autorités vous ont reproché d'avoir aidé cette personne et vous ont accusé de faire partie des YDGH. Vous avez été emmené au Commissariat de Neusabyn. Vous avez été détenu pendant trois jours puis avez été libéré moyennant paiement d'une caution. Ensuite, le responsable YDGH à Nusaybin est venu à votre domicile pour vous remercier. La même nuit, la police a fait irruption chez vous et vous avez pris la fuite. Vous êtes allé chez votre oncle maternel à Kamina où vous êtes resté deux jours, puis êtes allé à Istanbul où vous êtes arrivé le 13 septembre. Le 27 octobre 2015, vous avez pris un TIR (Transports Internationaux Routiers) pour la Belgique, où vous êtes arrivé le 02 novembre 2015. Le 13 novembre 2015, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez avoir des craintes du fait de la situation d'insécurité régnant dans votre région et de votre origine kurde. Vous craignez également d'être arrêté et tué parce que vous avez été soupçonné de collaborer avec le YDGH (pp.4 et 5 du rapport d'audition).

Or, tout d'abord, vous n'avancez pas d'élément concret permettant d'établir que vous êtes la cible des autorités turques. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti et n'avez jamais eu aucune activité politique si ce n'est la participation à des marches (p.4 du rapport d'audition). Aucun membre de votre famille n'était dans la politique (p.6 du rapport d'audition). De même, vous n'aviez jamais eu de problème avec les autorités avant la garde à vue que vous avez invoqué (p.12 du rapport d'audition). Si vous déclarez être recherché par la police, vous ignorez cependant si vous avez été recherché à Istanbul (p.7 du rapport d'audition), vous ne savez pas si vous avez été recherché depuis votre départ de Turquie, s'il y a une procédure judiciaire en cours contre vous et vous ne vous êtes nullement renseigné à ce sujet (p.9 du rapport d'audition). Vous dites être recherché parce que le responsable du YDGH s'est rendu chez vous, cependant, vous ne connaissez que son prénom (p.9 du rapport d'audition).

En outre, l'inconsistance de vos propos quant à vos trois jours de garde à vue ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Ainsi, invité à détailler ces trois jours de détention, vous mentionnez brièvement les repas et le banc sur lequel vous dormiez (p.11 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous aviez vécu ces trois jours de détention, mais vous n'avez rien ajouté (p.12 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé de détailler les interrogatoires et les maltraitances subies, vos propos sont restés sommaires, disant simplement qu'ils vous accusaient d'être en lien avec « ces personnes », qu'ils vous avaient frappé et donné des coups de poing (pp.11 et 12 du rapport d'audition). Dès lors qu'il s'agit d'un fait à la base de votre demande d'asile et d'un élément marquant de votre récit, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations permettant d'établir que vous aviez réellement vécu ces faits.

Au surplus, vous dites avoir peur des autorités car elles savent que le YDGH est venu chez vous puisque vous étiez surveillé après votre libération. Or, il apparaît incohérent que vous restiez chez vous après la visite du responsable du YDGH alors que vous venez de bénéficier d'une libération sous condition de ne plus vous mêler de « ces histoires ». Confronté à cet élément, vous déclarez : « j'avais peur qu'ils viennent, mais je me disais que peut-être ils ne vont pas venir » (p.13 du rapport d'audition), ce qui ne permet nullement d'expliquer votre attitude, qui apparaît peu compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie parce qu'elle est recherchée par la police.

Enfin, vous n'avancez pas d'élément concret de nature à établir que vous ne pourriez vous installer à Istanbul sans y rencontrer de problème. Selon vos dires, vous avez déjà vécu et travaillé dans cette ville. Lorsque vous vous y êtes réfugié, vous n'avez pas rencontré de problème (p.7 du rapport d'audition). Vous évoquez le fait que les Kurdes sont discriminés à Istanbul mais vous n'étayez nullement vos affirmations. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que lorsque vous travailliez à Istanbul, les Turcs vous disaient que les Kurdes n'existent pas. Vous évoquez également des bagarres entre Kurdes et Turcs à Istanbul. Ces faits ne peuvent cependant s'apparenter à des persécutions au sens de la convention de Genève.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirtak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et mars 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, quatre attentats terroristes (à Ankara et à Istanbul) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 180 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara et d'Istanbul. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Les articles de journaux que vous avez déposés ont trait à la situation générale à Nusabyn et dans le Sud Est de la Turquie, qui, comme relevé ci-dessus, n'amène pas à conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation de la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de (sic) 29 juillet 1991) et la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée dd. 26/05/2016* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 5 octobre 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 2 September 2016 (update) – Cedoca – Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le requérant – de nationalité turque et d'origine ethnique kurde – fonde sa demande d'asile (introduite le 13 novembre 2015) sur la crainte des autorités turques en raison du fait qu'il est soupçonné de collaboration avec le mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes - branche de la jeunesse du PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan (en sigle YDGH). Il évoque en outre une crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde et de la situation d'insécurité qui règne dans sa région d'origine (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, pp. 4 et 5).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui est émaillé d'incohérences et d'invéraisemblances. Elle estime ensuite que le requérant a la possibilité d'aller vivre en toute sécurité à Istanbul. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas pertinents.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que les faits relatifs aux soupçons de collaboration avec le mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ne sont pas établis.

A l'encontre de ces motifs spécifiques, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de les mettre en cause dès lors qu'elle ne formule aucune réponse. Elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.8. En revanche, le Conseil constate que le requérant n'a pas seulement invoqué les faits liés aux soupçons de collaboration avec le mouvement révolutionnaire précité. Il a fait valoir également la crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde et en raison de la situation d'insécurité qui règnerait dans sa région d'origine (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, pp. 4 et 5).

Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas avancé d'élément concret de nature à établir qu'il ne pourrait pas s'installer à Istanbul où, selon ses propres dires, il a résidé et travaillé.

Le Conseil ne peut partager ce point de vue et estime, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que les craintes précitées n'ont pas été suffisamment et sérieusement investiguées à ce stade de l'instruction de la cause.

4.9. Au regard de ce qui précède, deux questions se posent. D'une part, faut-il considérer que la région d'origine du requérant (Nusaybin), où il a résidé depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays (v. dossier administratif, pièce n°5, p.2), est actuellement confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international faisant courir au requérant un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans cette partie du pays? D'autre part, en application de l'article 45/8, §3 de la loi du 15 décembre 1980, n'est-il pas possible de considérer qu'indépendamment même de la réponse à cette première question le requérant pourrait en tout état de cause s'installer dans une autre partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, notamment à Istanbul, où il expose avoir vécu et travaillé ?

4.10. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande de protection internationale, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.11.1. Plus précisément, un examen attentif des conditions de sécurité dans la région et de la ville de Nusaybin (ville frontalière de la Syrie) est nécessaire.

4.11.2. Quant à la question de l'installation à Istanbul, le Conseil rappelle que cette question est réglée par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions*

générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur ». L'esprit de l'article 48/5, §3, qui est une disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE n°36 856 du 11 janvier 2010 ; CCE n°39 789 du 5 mars 2010).

Le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas suffisamment individualisé son analyse et tenu compte de la situation personnelle du requérant au regard de cette disposition. Le requérant a en effet déclaré que les Kurdes se trouvent dans une situation particulièrement difficile à Istanbul (discriminations, destructions des commerces, violences verbales des turcs à l'égard des kurdes, v. dossier administratif, pièce n°5, p. 5 et suivantes)

Le Conseil estime dès lors nécessaire d'approfondir cette question de l'effectivité d'une protection interne pour le requérant au vu de sa situation personnelle.

4.11.3. Enfin, le Conseil s'étonne de la production d'un document de synthèse élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise (« *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 2 September 2016 (update) – Cedoca – Original language : English* » v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.12. Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires qui résultent des développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE